



N°2024 - 0161 /MPBFG/AMB/gt

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Secrétariat des procédures spéciales) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, la réponse du Gouvernement du Burkina Faso à la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, relative à M. Daouda DIALLO.

A cet effet, l'Ambassade, Mission Permanente prie le Haut-Commissariat (Secrétariat des procédures spéciales) de bien vouloir transmettre ladite réponse aux co-auteurs de la communication conjointe susmentionnée.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Secrétariat des procédures spéciales) pour son aimable entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa considération distinguée. *Que*

Genève, le 17 MAI 2024

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME
(Secrétariat des procédures spéciales)**

GENEVE



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice



Réponse du Gouvernement à la communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste relative à l'enlèvement et à la disparition forcée présumés de M. Daouda DIALLO

Avril 2024

1. Par télécopie sous référence AL BFA 1/2024 du 2 février 2024, la Cheffe des Procédures spéciales du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme transmettait au Gouvernement du Burkina Faso une communication conjointe émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

2. Cette communication vise d'une part, à attirer l'attention du Gouvernement sur des informations reçues par lesdites procédures spéciales concernant l'enlèvement et la disparition forcée présumés de M. Daouda DIALLO et d'autre part, à susciter des observations et commentaires du gouvernement sur des points mentionnés dans la communication.

3. Le Gouvernement félicite les procédures spéciales pour l'intérêt accordé à la situation des droits humains au Burkina Faso et les remercie pour leur approche constructive.

4. Par la présente, le gouvernement voudrait apporter les observations et commentaires sur les points suivants évoqués dans la communication conjointe, en vue de fournir à ses auteurs les informations précises et détaillées sur la situation de Monsieur Daouda Diallo. Toutefois, comme souhaité par les auteurs de la communication conjointe, le Gouvernement entend faire des commentaires supplémentaires à ceux formulés.

Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées de la disparition forcées présumés de M. Daouda DIALLO

- **Sur la protection des libertés d'association, de réunion pacifique d'expression et d'opinion**

5. Contrairement aux commentaires qui tendraient à faire croire que les réquisitions cibleraient les citoyens exerçant leur droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion, afin de garantir et promouvoir les droits humains, le Gouvernement voudrait ici rassurer les auteurs de la communication conjointe que ces libertés fondamentales sont garanties par la Constitution et les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

6. En effet, le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique favorable à l'exercice des droits et libertés susmentionnés. L'article 7 de la Constitution dispose que « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public,

des bonnes mœurs et de la personne humaine ». L'article 8 énonce que « les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Quant à l'article 21, il ressort de ses termes que « la liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur ».

7. Conformément à ces dispositions constitutionnelles, il a été adopté entre autres :

- la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association qui en son article 4 dispose que les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable ;
- la loi n°022-97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, qui, en son article 116 reconnaît aux travailleurs le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion.

8. Prenant en considération la situation évoquée dans la communication, il n'apparaît aucune forme de violation des libertés d'expression et d'opinion, en ce sens que l'article 59 de la Constitution du 11 juin 1991 dispose : « lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message ». De même, l'article 4 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

9. Concernant la restriction des libertés fondamentales comme la liberté d'information, la liberté d'expression, il ressort des termes de l'article 19 alinéa 2 et 3 du PIDCP que « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ».

10. Le Gouvernement est conscient de la portée de ces dispositions et agit en matière de restriction sur la base des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. La situation sécuritaire que vit le Burkina Faso est un contexte qui nécessite la prise de certaines restrictions en vue de protéger les droits fondamentaux des populations et rétablir l'ordre et la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

• **Sur la protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso**

11. Les allégations selon lesquelles le décret sur la réquisition semblerait avoir été utilisé pour imposer la conscription obligatoire de défenseurs des droits humains ne reflètent pas la réalité. En effet, le Burkina Faso accorde une place importante à la contribution des défenseurs de droits humains dans la promotion et la protection des droits des populations, en dépit du contexte sécuritaire difficile. A ce titre, il met en œuvre plusieurs actions en vue de leur garantir un environnement juridique et social favorable à l'exercice de leurs activités. L'adoption de la loi 039 -2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains entre dans ce cadre. Aux termes de cette loi, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales. Cette loi engage spécifiquement la responsabilité de l'Etat dans le respect et la protection de la sûreté et de la sécurité de la personne et des biens des défenseurs des droits humains, des témoins et des membres de leurs familles. Le mécanisme de protection mis en place par cette loi est opérationnel et se déclenche automatiquement chaque fois qu'un défenseur des droits humains se sent menacé, et que les structures compétentes sont saisies.

12. En rappel, M. Daouda DIALLO, a déjà bénéficié de ce mécanisme de protection en 2020 et en 2023 lorsqu'il a saisi le Ministère en charge des droits humains pour signaler des inquiétudes concernant sa sécurité. En reconnaissance à ses actions en matière de droits humains, le Gouvernement a élevé le Dr Diallo au rang de Chevalier de l'Ordre de l'Etalon en

2022. Comme Monsieur Daouda Diallo, les défenseurs des droits humains sont régulièrement reconnus officiellement par les plus hautes autorités du pays à travers des distinctions honorifiques au titre de l'Ordre de l'Étalon ou au titre de l'Ordre du mérite de la justice et des droits humains, avec agrafe droits humains.

13. Par ailleurs, en vue de renforcer continuellement leur protection dans le cadre de l'exercice de leurs activités, un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte est en cours d'élaboration.

- **Sur la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde**

14. L'affirmation selon laquelle la mise en œuvre du décret sur la mobilisation générale et la mise en garde n'est pas conforme aux engagements internationaux du Burkina Faso n'est pas exacte.

15. Depuis 2015, le Burkina Faso est confronté à une crise sécuritaire marquée par des attaques terroristes à récurrence qui éprouvent fortement les droits humains des populations. Pour faire face à cette situation difficile, le Gouvernement, après avis favorable du Conseil constitutionnel et conformément aux articles 10 et 59 de la Constitution et de l'article 3 de la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense et son modificatif n°007-2005 du 07 avril 2005, a adopté le 19 avril 2023, le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI portant mobilisation générale et mise en garde¹. L'objet de ce décret est de fournir, sur une durée de 12 mois, aux troupes engagées sur le terrain de la lutte contre le terrorisme, les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de protection des populations et de leurs biens.

16. Aux termes de l'article 2 de ce décret, la mobilisation générale et la mise en garde emportent pour le Gouvernement, dans les conditions et sous les pénalités relatives aux réquisitions :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou aux personnes morales en leurs biens, les sujétions indispensables ;
- le droit d'appel à l'emploi de défense, à titre individuel ou collectif.

¹ Décret N°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI portant mobilisation générale et mise en garde
– Ministère de la Justice

17. A ce titre, l'article 5 du décret portant organisation, attributions et fonctionnement du Commandement des opérations du théâtre national (COTN) autorise le Commandant du COTN à réquisitionner les services, les personnes et les biens nécessaires à la conduite des opérations.
18. Ainsi, pendant douze (12) mois, ce décret permet aux autorités de prendre des mesures exceptionnelles qui s'imposent au nom de la sécurité nationale. Pour ce faire, toute personne de plus 18 ans, apte physiquement, peut être réquisitionnée pour participer à l'effort de lutte contre le terrorisme et ce conformément à l'article 10 de la Constitution qui énonce que « Tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale ».
19. C'est donc en application de ces dispositions et tenant compte de la nécessité, de l'intérêt national et convaincu de la capacité des personnes réquisitionnées, que les réquisitions sont souvent prises et notifiées aux intéressés en vue de leur permettre, pour une durée déterminée, généralement de trois (03) mois, d'apporter leurs contributions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
20. Dans la pratique, et en application des arrêtés n°2023-286/MDAC/CAB du 14 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions de réquisitions et n° 2023-287/ MDAC/CAB du 14 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions de litiges, les réquisitions sont faites par des commissions de réquisition instituées auprès des gouverneurs de région et au plan central auprès du Ministre chargé de la défense. Toute réquisition se fait après délibération des commissions de réquisition et notifiée à la personne réquisitionnée ou concernée par cette réquisition. Elle fixe la durée et le lieu de son exécution.
21. Une personne réquisitionnée a la faculté de saisir une commission de litige en vue de régler les litiges nés de l'application des dispositions ou de l'exécution des mesures prises dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde. Si elle n'obtient pas gain de cause, elle a la possibilité de saisir les juridictions compétentes en la matière.
22. Dans le cas où une personne réquisitionnée ne défère pas à cette réquisition, l'Administration après notification de cet ordre resté inexécuté, procède à l'exécution forcée de ladite réquisition en vertu du principe du privilège du préalable dont elle bénéficie.
23. Durant la mobilisation générale et la mise en garde, les droits et les libertés individuelles et collectives garantis par les lois et règlements, peuvent, dans certains cas, être restreints ou limités conformément à la loi. Il convient de relever que les mesures prises dans le cadre de la

mobilisation générale et la mise en garde sont susceptibles de déroger aux obligations prévues aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Toutefois, aucune dérogation ne peut être faite aux articles 6, 7, 8 (para. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce décret sur la mobilisation générale et la mise en garde est appliqué conformément aux engagements du Burkina Faso en matière de droits humains.

Veillez fournir toute information sur le sort et le lieu où se trouve M. Daouda DIALLO, et des éléments relatifs à son état de santé, ainsi que les mesures légales prises à disposition afin qu'il puisse contester sa situation de conscription forcée.

25. Au moment de la transmission de la communication conjointe au Gouvernement, Monsieur Daouda DIALLO avait été réquisitionné sur la base du décret portant mobilisation générale et mise en garde ci-dessus cité. Il a exécuté sa réquisition dans une localité du pays et a ainsi contribué, en toute sécurité, aux côtés des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure aux opérations de sécurisation du territoire et de protection des populations et de leurs biens.

26. Pendant la période de sa réquisition et afin de rassurer sa famille, le Gouvernement, a organisé un échange par vidéo conférence entre Monsieur DIALLO et la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso. Au cours de cet entretien, Monsieur DIALLO a lui-même rassuré la Commission nationale des droits humains qu'il se porte bien sur les plans physique et mental et que l'exécution de sa réquisition se passait bien et en toute sécurité, dans le respect de ses droits. La réquisition de Monsieur DIALLO a pris fin le 06 mars 2024.

27. Le Gouvernement rassure les auteurs de la communication d'une part que, Monsieur Daouda DIALLO n'a fait aucunement l'objet d'enlèvement ou de disparition forcée et d'autre part, que des garanties procédurales disponibles, transparentes et accessibles existent en matière de contestation de toute réquisition ; la personne réquisitionnée ou ses représentants légaux peut y recourir. A cet effet, comme préciser dans la communication, le tribunal administratif et la Cour d'appel administrative ont déjà été saisis dans ce sens.

Veillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête et recherche ou autre qui ont pu être menées pour déterminer le sort M. Daouda DIALLO et le lieu où il se trouve, y compris l'identification du ou des auteurs présumés. Si le ou les auteurs présumés ont été identifiés, veuillez également préciser les sanctions pénales ou des mesures disciplinaires qui leur ont été imposées

28. Comme rappelé au paragraphe 25 ci-dessus, Monsieur Daouda DIALLO a été réquisitionné sur la base du décret portant mobilisation générale et mise en garde.

Veillez nous fournir des informations détaillées sur les garanties existantes dans le système juridique du Burkina Faso garantissant la protection contre les disparitions forcées :

- la garantie d'une procédure régulière et d'enquêtes rapides et efficaces sur les disparitions forcées ;**
- comment ces mesures de protection sont effectivement mises en œuvre et quels sont les mécanismes permettant de surveiller et de contrôler leur application.**

29. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée par le Burkina Faso le 03 décembre 2009 avant même son entrée en vigueur. Ce qui démontre que le Burkina Faso a pris conscience du caractère grave du crime de disparition forcée et s'est engagé à assurer la protection de toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction contre les disparitions forcées.

30. Fort de cet engagement, l'Etat burkinabè a pris des mesures juridiques, institutionnelles et administratives pour prévenir le crime de disparition forcée et le cas échéant, lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée. A ce titre, le pays engage systématiquement des enquêtes pour élucider toute allégation de violation de droits humains y compris celle de disparition forcée à l'effet de poursuivre et sanctionner les éventuels coupables.

31. Pour donner effet aux dispositions de la convention, les articles 523-4 et 523-5 de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal définissent et répriment les infractions liées à la disparition forcée. En effet, aux termes de :

- l'article 523-4 de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt ans à trente ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque se rend coupable de disparition forcée de personne. Par disparition forcée de personne, on entend l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, dans des conditions le soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment des autorités de l'Etat, qui refusent ensuite de reconnaître que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent » ;

- et de l'article 523-4 dispose que : « bénéficie d'une excuse atténuante celui qui, impliqué dans la commission d'une disparition forcée, aura contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ».

32. Les enquêtes en matière de disparition forcée, qui constitue une infraction criminelle, sont menées conformément aux dispositions de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale².

33. Dans le cadre des recherches et enquêtes sur ces disparitions, différentes autorités sont impliquées, chacune avec des rôles spécifiques. Il s'agit :

- **des Forces armées nationales et les Forces de sécurité intérieure (FAN/FSI)** qui sont souvent les premières impliquées dans les recherches des personnes disparues à travers des missions de ratissage, de patrouille et de recoupement d'informations ;
- **des services de renseignement** : les services de renseignement sont impliqués dans la recherche des personnes disparues à travers des missions de renseignements opérationnels basés sur des techniques qui leur sont propres ;
- **des services Judiciaires** : lorsque les autorités judiciaires sont saisies de cas de disparitions, elles procèdent immédiatement à l'ouverture d'une enquête pour rechercher les victimes.

34. A titre illustratif, 12 enquêtes sont en cours sous la direction du procureur près le tribunal de grande instance de Boromo, 05 sous la direction du Procureur près le Tribunal de grande instance de Dédougou et 18 sous la direction du Procureur près le Tribunal de grande instance de Ouahigouya, 45 sous la direction du Procureur près le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso concernant environ 150 personnes.

35. En ce qui concerne le Parquet militaire qui a une compétence nationale, il a été également saisi de cas d'allégations d'enlèvements, de détentions arbitraires et de disparitions forcées. On dénombre à ce titre 14 enquêtes ouvertes dont 08 sont en cours et 06 ont été classées sans suite pour insuffisance de preuves.

² <https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/38-codes>

36. Pour les cas dans lesquels des unités sont mises en cause, les enquêtes sont confiées à d'autres unités. Les unités impliquées dans ces investigations sont la Police judiciaire sous la direction des Parquets compétents.

37. Par ailleurs toutes les listes qui ont fait l'objet de transmission officielle à la partie Gouvernementale ont été acheminées aux autorités de poursuite compétentes pour procéder aux investigations nécessaires.

38. En outre, conformément à l'article 241-2 du code de procédure pénale, la police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux dispositions des articles 242-7, 262-29 et suivants dudit code.

Veuillez-nous indiquer les mesures entreprises par le Gouvernement de votre Excellence pour éviter que les circonscriptions actuelles ne soient utilisées pour faire taire les défenseurs des droits humains qui dénoncent les atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Veuillez également indiquer en quoi la conscription obligatoire de défenseurs des droits humains est nécessaire, proportionnée et non discriminatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

39. Comme rappelé au paragraphe 11, il n'existe pas de conscription obligatoire de défenseurs des droits humains au Burkina Faso. Le décret n°2023-0475/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI portant mobilisation générale et mise en garde est une mise en application de l'article 10 de la Constitution qui dispose que « tout citoyen burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis ».

40. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'il existe des garanties juridiques au profit de toute personne qui fait l'objet de réquisition. En effet, conformément au décret portant mobilisation générale et mise en garde, des commissions de réquisitions et des commissions de litiges ont été mises en place. Les réquisitions sont faites par les commissions de réquisition après délibération et notifiées à la personne réquisitionnée ou concernée. Elle en fixe la durée et le lieu de son exécution.

41. Une personne réquisitionnée a la faculté de saisir une commission de litige en vue de régler les litiges nés de l'application des dispositions ou de l'exécution des mesures prises dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde. Si elle n'obtient pas gain de cause, elle a la possibilité de saisir les juridictions compétentes en la matière.

Veillez indiquer comment le Gouvernement de votre Excellence veille à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'aient pas d'impact sur la société civile

42. En vertu de ses engagements en matière de droits humains, le Gouvernement burkinabè prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection à toute personne contre toute forme de violation de droits humains. C'est dans cette optique que le Burkina Faso a adopté la loi n°039 -2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains. Aux termes de cette loi, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales. Cette loi engage spécifiquement la responsabilité de l'Etat dans le respect et la protection de la sûreté et de la sécurité de la personne et des biens des défenseurs des droits humains, des témoins et des membres de leurs familles. Le mécanisme de protection, mis en place par cette loi, est opérationnel et se déclenche automatiquement chaque fois qu'un défenseur des droits humains se sent menacé, et que les structures compétentes sont saisies.

43. Les garanties juridiques et institutionnelles rappelées aux paragraphes 6 à 12 protègent la société civile en dépit du contexte sécuritaire difficile.

44. Pour optimiser et capitaliser les interventions des organisations de la société civile particulièrement dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, il a été créé au sein du Ministère en charge des droits humains, une direction du partenariat avec les organisations de droits humains. Cette direction entretient un partenariat dynamique et constructif avec les organisations de défense des droits humains qui bénéficient de renforcement de capacités.

Veillez nous fournir toute information sur le principe de proportionnalité, les critères et procédures adoptés afin de procéder à conscription des citoyens, conformément au décret 2023-0475, sans créer un risque de conscription et/ou disparition forcée

45. Comme rappelé aux paragraphes 14 et suivants et 20 et suivants, en vue de défendre l'intégrité du territoire national, de restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et d'assurer la protection des populations et de leurs biens, contre la menace et les actions terroristes, le Gouvernement du Burkina Faso a, par décret n°2023-0475/PRES/TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 19 avril 2023, instauré la mobilisation générale et la mise en garde.

46. En application des dispositions de ce décret, le Gouvernement a adopté plusieurs textes réglementant les critères et procédures de réquisitions des citoyens. Il s'agit notamment de :

- l'arrêté n°2023-286/MDAC/CAB portant attribution, organisation et fonctionnement des commissions de réquisitions dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde ;
- l'arrêté n°2023-287/MDAC/CAB portant attribution, organisation et fonctionnement des commissions de litiges dans le cadre de la mobilisation générale et de la mise en garde.

47. Au regard de ce qui précède, le Gouvernement réaffirme que Monsieur Daouda DIALLO n'est victime ni d'enlèvement ni de disparition forcée. Le Gouvernement tient à rappeler qu'il a été réquisitionné sur la base du décret portant mobilisation générale et mise en garde qui est conforme à sa législation nationale et à ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme.

48. Pour terminer, le Burkina Faso réaffirme sa disponibilité à poursuivre sa collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble de ses mécanismes pour assurer la protection des droits humains sur son territoire.



Maître Edasso Rodrigue BAYALA